

Projets soumis à la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement

L'autorisation unique : une simplification
des procédures environnementales

Repères

■ Cette expérimentation s'inscrit dans le programme de simplification des démarches administratives et des normes législatives et réglementaires du comité interministériel pour la modernisation de l'administration publique (CIMAP). Ce programme, construit grâce aux contributions des entreprises, des parlementaires, des préfets, des services et établissements publics de l'État, vise à accélérer le développement des entreprises, faciliter la vie des particuliers, mieux protéger les territoires et alléger le travail des administrations.

http://www.modernisation.gouv.fr/sites/default/files/fichiers_attaches/programme_de_simplification.pdf

■ Cette expérimentation s'inscrit également dans la feuille de route du Gouvernement pour la modernisation du droit de l'environnement, conduite par le ministère du Développement durable, dans un processus de construction collective et progressive. L'objectif est de rendre ce droit plus clair, plus compréhensible, plus stable et d'assurer une plus grande sécurité juridique pour tous en simplifiant les procédures, sans diminuer le niveau de protection de l'environnement.

http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/13085_modernisation-droit-env_feuille-route_V6_17-12-13_light-1.pdf

Vos interlocuteurs

■ Le guichet unique chargé des procédures environnementales des préfectures de département des régions Bretagne, Basse-Normandie, Champagne-Ardenne, Franche-Comté, Midi-Pyrénées, Nord-Pas-de-Calais et Picardie

■ Le service en charge des installations classées en DREAL ou DDCSPP pour les activités agricoles.

Pour plus d'informations

www.developpement-durable.gouv.fr

Mars 2014



DICOM/DGPR - 67 - Mars 2014 - Impression : MEDDE-MIET/SG/SPSS/ATLZ - Imprimé sur du papier certifié écolabel européen

Un même projet peut relever simultanément de plusieurs autorisations environnementales. Ces différentes procédures, conduites en parallèle, sans approche intégrée, ne favorisent pas l'analyse globale des projets et induisent des délais et une charge supplémentaire pour les porteurs de projet et les services instructeurs, sources d'incompréhensions et de contentieux.

Dans le cadre de la modernisation du droit de l'environnement et des chantiers de simplification, le gouvernement a décidé d'expérimenter le principe d'une **autorisation environnementale unique pour les projets soumis à la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement**.

Cette expérimentation concerne particulièrement la production d'énergie renouvelable (éoliennes et installations de méthanisation) dont le développement est une condition de la transition énergétique. Elle poursuit plusieurs objectifs :

- une simplification des procédures sans diminuer le niveau de protection environnementale ;
- une intégration des enjeux environnementaux pour un même projet ;
- une anticipation, une lisibilité et une stabilité juridique accrues pour le porteur de projet.

Cadre de l'expérimentation

Pour les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), soumises à autorisation, **une procédure unique intégrée est mise en œuvre**, conduisant à une décision unique du préfet de département. Elle regroupe l'ensemble des décisions de l'État éventuellement nécessaires pour la réalisation du projet relevant :

- du code de l'environnement : autorisation ICPE, loi sur l'eau, évaluation Natura 2000 et dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées ;
- du code forestier : autorisation de défrichement ;
- du code de l'énergie : autorisation d'exploiter, approbation des ouvrages de transport et de distribution d'électricité ;



- du code de l'urbanisme : permis de construire lorsqu'il est délivré par l'État (éoliennes et installations de méthanisation) ;
- Par ailleurs, cette procédure unique est articulée avec le permis de construire lorsqu'il n'est pas délivré par l'État (c'est-à-dire pour toutes les ICPE autres que les éoliennes et les installations de méthanisation).

Pour quelles installations et sur quels territoires s'applique cette expérimentation ?

Cette expérimentation concerne :

- d'une part, les projets d'installations éoliennes et d'installations de méthanisation, dans les régions Bretagne, Basse-Normandie, Champagne-Ardenne, Franche-Comté, Midi-Pyrénées, Nord-Pas-de-Calais et Picardie ;
 - d'autre part, tous les projets d'installations classées relevant du régime de l'autorisation dans les régions Champagne-Ardenne et Franche-Comté.
- Les projets doivent être intégralement situés sur le territoire d'une ou plusieurs de ces régions.

Quelle est la durée de l'expérimentation ?

Cette expérimentation sera mise en œuvre au lendemain de la publication du décret, sauf en Bretagne où elle sera mise en œuvre à partir du 1^{er} juin. Elle sera conduite pour une durée de trois ans. Elle donnera lieu à un suivi et une évaluation en vue d'une éventuelle généralisation.

Les apports de la procédure unique

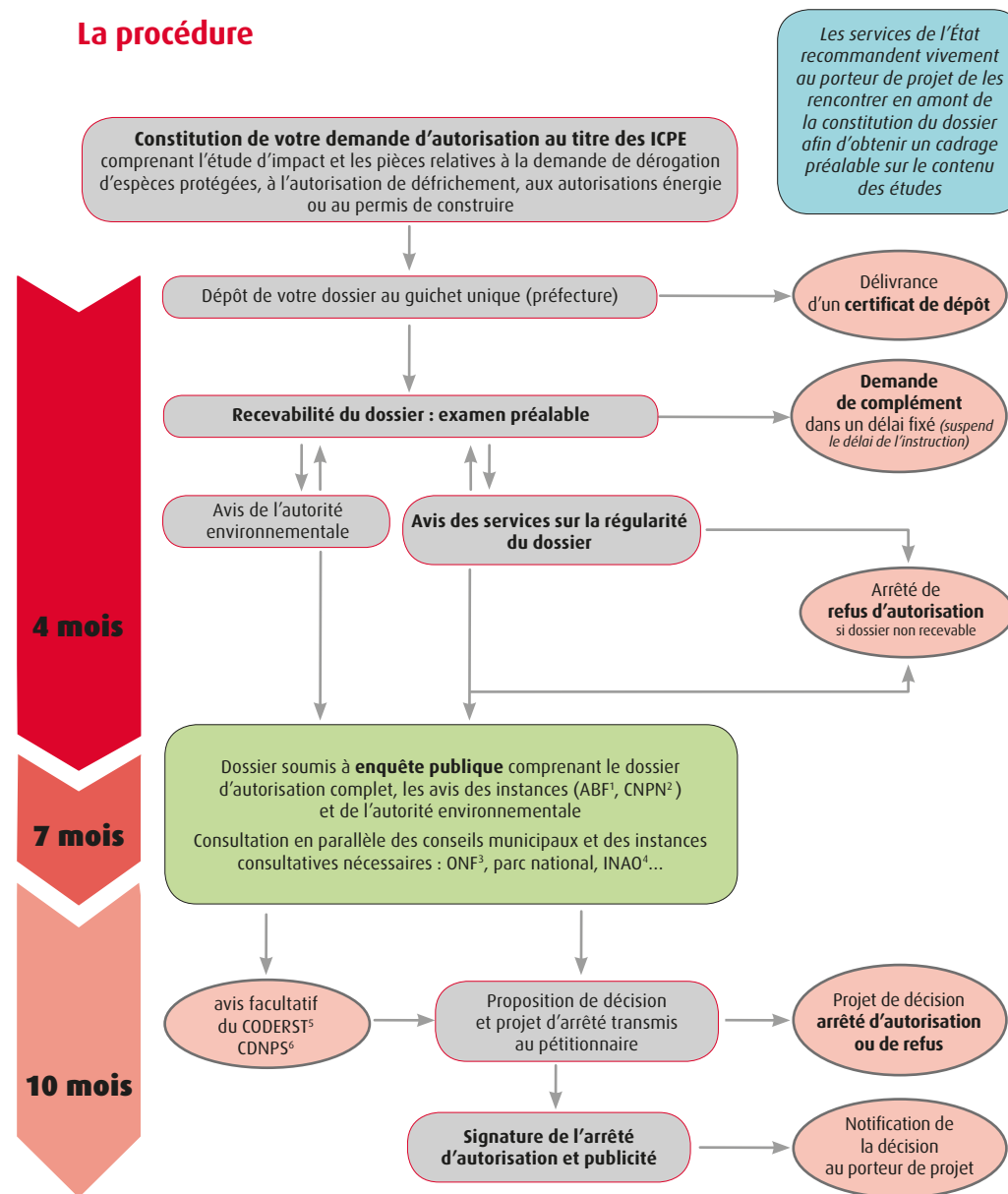
Pour les porteurs de projet

- Un unique dossier, un unique interlocuteur (guichet unique à la préfecture avec comme service intégrateur l'inspection des installations classées en DREAL ou DDCSPP selon les cas) et une unique autorisation environnementale par projet, incluant l'ensemble des prescriptions des procédures intégrées.
- Des délais encadrés : la durée de l'instruction d'un dossier entre le dépôt du dossier et la fin de l'examen préalable qui décidera de la mise à l'enquête publique sera de 4 mois, sous réserve de demandes de compléments. L'arrêté préfectoral d'autorisation unique sera émis, après enquête publique et réception du rapport du commissaire enquêteur, dans un délai de 3 mois. L'objectif fixé est une instruction du dossier en 10 mois.
- Une harmonisation des délais et les voies de recours : la décision peut être déférée à la juridiction administrative par les pétitionnaires et les tiers dans un délai de 2 mois après notification ou publication.

Pour les tiers

- Le niveau de protection environnementale est maintenu : l'ensemble des prescriptions réglementaires de fond restent applicables au projet, seules les procédures sont allégées.
 - Une meilleure participation du public : le dossier est systématiquement soumis à l'enquête publique après un examen préalable approfondi par les services de l'État et le cas échéant des instances de consultation nécessaires aux dérogations d'espèces protégées. L'avis de l'autorité environnementale expose de manière intégrée les enjeux du projet pour l'ensemble de ses aspects.
- La décision délivrée par le préfet de département peut faire l'objet d'un arrêté complémentaire pour ajuster les prescriptions si elles s'avèrent insuffisantes.

La procédure



¹ Architecte des bâtiments de France ² Conseil national de la protection de la nature ³ Office national des forêts ⁴ Institut national de l'origine et de la qualité ⁵ Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ⁶ Commission départementale de la nature, des paysages et des sites